



LEGAL AID ONTARIO  
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

40 Dundas Street West, Suite 200, Toronto ON M5G 2H1  
40, rue Dundas Ouest, bureau 200, Toronto ON M5G 2H1

Toll free / Sans frais : 1-800-668-8258  
Phone / Téléphone : 416-979-2352  
Fax / Télécopieur : 416-979-1087  
[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)

## **Mémoire au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels au sujet du fichage et des contrôles policiers de routine**

---

**Le 28 août 2015**

Nous vous remercions d'avoir invité Aide juridique Ontario (AJO) à faire part de sa perspective sur la question des contrôles policiers de routine et du fichage. Nous avons été heureux de rencontrer votre équipe de consultation, le 14 août 2015, afin de lui communiquer la position de notre direction générale. Étant donné qu'AJO a reçu l'autorisation du conseil d'administration de soumettre des observations formelles au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le ministère), nous vous prions d'accepter ce qui suit comme observations formelles d'AJO au sujet des contrôles policiers de routine et du fichage.

### **Résumé**

#### **Le rôle d'Aide juridique Ontario au sein du système de justice**

AJO joue un rôle important au sein du système de justice de l'Ontario en tant que fondatrice et fournisseuse de services juridiques pour les Ontariens et Ontariennes à faible revenu. De plus, le mandat législatif d'AJO d'améliorer l'accès à la justice inclut l'obligation de repérer, d'évaluer et de reconnaître les besoins juridiques de la population ontarienne à faible revenu, de coordonner les services avec d'autres aspects du système de justice et de conseiller le gouvernement sur tous les aspects des services d'aide juridique.

## **Analyse des contrôles policiers de routine par Aide juridique Ontario**

Comme le démontrent quelques rapports gouvernementaux médiatisés, des études universitaires et des articles parus dans les médias, il est évident depuis un certain temps que des membres des communautés racialisées de l'Ontario, et en particulier des hommes de ces communautés, sont interpellés et interrogés par la police à des taux disproportionnés par rapport au reste de la population. Ces pratiques policières touchent d'une façon disproportionnée nos clients qui sont parmi les plus pauvres de la population et souvent membres des communautés racialisées et d'autres groupes vulnérables.

### **Recommandations d'Aide juridique Ontario de réglementer les contrôles policiers de routine**

Le mémoire d'AJO contient un certain nombre de recommandations visant à éliminer ce cycle établi de traitement policier différentiel des clients d'AJO dans des contrôles policiers de routine et dans les pratiques de fichage. Les recommandations englobent une définition des circonstances dans lesquelles la police peut interagir avec des citoyens dans le cadre d'un contrôle de routine. D'autres recommandations précises énoncent des règles qui devraient régir ces interactions, ainsi que l'utilisation de renseignements personnels obtenus par la police.

#### **1. Le règlement doit clairement définir et limiter l'utilisation des contrôles policiers de routine**

- Le règlement devrait interdire à la police d'interpeller et d'interroger des citoyens et de consigner des renseignements personnels de ces citoyens, à moins que la police n'agisse dans le cadre d'une enquête criminelle ou pour aider une personne en danger.
- La recommandation ne limite pas les pouvoirs de la police que les lois actuelles et la *common law* lui confèrent pour arrêter ou détenir des personnes dans des circonstances légales.
- Le règlement proposé interdirait cependant à la police d'effectuer des contrôles de routine ou un fichage pour des raisons générales de collecte de renseignements ou dans l'intérêt public, comme c'est souvent le cas maintenant.

## **2. Le règlement doit clairement délimiter les droits des citoyens et les obligations de la police dans des contrôles de routine autorisés**

- En plus d'établir des limites aux circonstances dans lesquelles la police peut effectuer des contrôles de routine, il faut prévoir des dispositions précises pour définir comment la police peut exécuter les contrôles de routine et quels sont les droits et protections des citoyens pendant l'interaction et après que la police a consigné des renseignements personnels de ces citoyens.
  - a. Assurer que les interactions entre les citoyens et la police pendant les contrôles de routine sont volontaires et consensuelles.
  - b. Prévoir un mécanisme efficace de surveillance des pratiques de la police;
  - c. Protéger la confidentialité des renseignements qui sont obtenus par la police;
  - d. Améliorer la transparence des pratiques policières par la collecte de données fondées sur la race au sujet de tous les fichages et contrôles de routine.

### **Introduction**

En vertu de la *Loi sur les services d'aide juridique* (LSAJ), Aide juridique Ontario (AJO) a pour mandat de faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu de l'Ontario en fournissant, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, des services d'aide juridique de haute qualité. Depuis sa création en 1999, AJO, les avocats du secteur privé et les cliniques juridiques communautaires ont fourni des millions de services d'aide juridique à des Ontariens et Ontariennes à faible revenu.

Chaque jour, des programmes d'AJO assurent une représentation à des milliers de personnes à faible revenu en Ontario, dans presque chaque tribunal judiciaire et administratif. AJO est le fournisseur de services juridiques le plus important dans les domaines du droit criminel, du droit de la famille, du droit de la santé mentale, des services relevant de la compétence des cliniques juridiques, du droit des réfugiés, et d'autres services juridiques connexes, en Ontario.

AJO estime que le financement par l'état de services juridiques pour les accusés indigents est indispensable pour maintenir l'équité du système de justice criminelle et le droit de tous les

Ontariens et Ontariennes d'être traités équitablement en vertu de la loi. AJO corrobore la déclaration de l'ancien juge en chef Roy McMurtry de la Cour d'appel de l'Ontario, dans son discours d'ouverture des tribunaux de 2007 :

*L'Aide juridique est peut-être le seul mécanisme dont nous disposons pour transformer notre rêve de droits égaux en réalité. En effet, la force de nos lois et de nos libertés dépendra toujours de la solidité de la protection qu'elles confèrent aux membres les plus vulnérables de notre population. [traduction]*

Le mandat législatif d'AJO comprend les responsabilités suivantes :

- Fournir, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, des services d'aide juridique de haute qualité aux particuliers à faible revenu, partout en Ontario;
- Définir, évaluer et reconnaître les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario;
- Coordonner les services avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires;
- Conseiller le gouvernement sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario, y compris les aspects du système judiciaire qui ont une incidence ou peuvent en avoir une sur la demande de services d'aide juridique ou sur la qualité de ces services.

## **1. Rôle d'AJO au sein du système de justice criminelle**

AJO et l'aide juridique jouent un rôle essentiel dans le système de justice criminelle de l'Ontario.

AJO est l'acheteuse et fournisseuse de services de défense criminelle le plus important au Canada. AJO a des avocats de service dans chaque tribunal pénal de la province. Les avocats de service représentent des centaines de milliers d'Ontariennes et d'Ontariens à faible revenu dans une vaste gamme d'instances criminelles partout en Ontario. AJO fournit également des services de défense criminelle dans le cadre de son programme de certificats en droit criminel. Ce programme, par lequel AJO verse des fonds à des avocats du secteur privé pour représenter des accusés dans des affaires criminelles graves, finance environ 45 % des accusations criminelles contre des adultes et environ 65 % des accusations criminelles contre des adolescents qui sont traitées dans des tribunaux pénaux de l'Ontario.

AJO finance aussi plusieurs cliniques juridiques communautaires qui jouent un rôle important et ont un intérêt dans des affaires de justice criminelle, comme la clinique juridique africaine canadienne, la South Asian Legal Clinic of Ontario, la Justice for Children and Youth, et la Metro Toronto Chinese Clinic, etc.

AJO soutient les observations de cliniques communautaires, d'avocats de la défense privés et d'autres intervenants du système d'aide juridique qui visent à promouvoir l'accès à la justice et les droits des Ontariens et Ontariennes à faible revenu dans le système de justice criminelle.

AJO s'intéresse vivement à la question des contrôles policiers de routine et de la pratique du fichage pour les raisons suivantes :

- Les contrôles de routine et la pratique du fichage mettent en jeu les droits juridiques fondamentaux des Ontariens et Ontariennes à faible revenu.
- Le profilage racial dans le système de justice criminelle discrimine les Ontariens et Ontariennes à faible revenu et les communautés racialisées.
- AJO a un intérêt à faciliter l'efficacité et l'efficacite du système de justice criminelle.

## **2. Analyse d'AJO**

Les recommandations d'AJO en matière de fichage et de contrôles de routine se fondent sur l'analyse suivante.

### **a. Les contrôles de routine et la pratique du fichage mettent en jeu des droits juridiques fondamentaux**

De nombreux organismes, dont l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), ont déposé des observations détaillées sur les questions juridiques entourant la pratique du fichage et les contrôles de routine. AJO ne va pas répéter leurs arguments. Il suffit de dire toutefois que les contrôles de routine et le fichage mettent en jeu des droits légaux fondamentaux, dont les droits suivants :

- Le droit de ne pas faire l'objet d'un profilage racial;
- Le droit à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être privé de ce droit, sauf si c'est en conformité avec les principes de justice fondamentale;

- Le droit de ne pas faire l'objet d'une fouille ou d'une saisie déraisonnable;
- Le droit de ne pas être arbitrairement détenu ou emprisonné;
- Le droit à l'égalité devant la loi et en vertu de la loi et le droit à une protection égale et au bénéfice égal de la loi sans discrimination.

**b. Le fichage et les contrôles de routine discriminent les Ontariens et Ontariennes à faible revenu et les communautés racialisées**

Des années d'expérience ont démontré que les membres des communautés racialisées de l'Ontario font l'objet d'un traitement différentiel par la police et par le système de justice criminelle en général. Ces 40 dernières années, de multiples rapports ontariens ont soigneusement documenté ce traitement inégal et discriminatoire<sup>1</sup>.

La pratique policière du « profilage racial » est un exemple particulier de la façon dont le système de justice criminelle discrimine les membres des communautés racialisées. En d'autres termes, le profilage racial se produit lorsque la police se fonde sur des stéréotypes négatifs au sujet d'une race pour faire subir à une personne un examen plus approfondi. Le profilage racial se distingue des pratiques générales et appropriées de profilage policier, qui se fondent sur un « comportement réel ou des renseignements sur un comportement suspect d'une personne qui correspond à la description d'une personne précise »<sup>2</sup>.

Les clients d'Aide juridique représentent le groupe le plus vulnérable de notre société. Ils sont au chômage, travaillent pour le salaire minimum ou ont de la peine à joindre les deux bouts avec un emploi à temps partiel ou des prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Ses clients sont aussi des adolescents ou des adultes qui ont des troubles de santé mentale ou de dépendances ou des membres de communautés racialisées ou autochtones.

La pauvreté ne touche pas toutes les races dans la province. La « racialisation de la

---

<sup>1</sup> Voir par exemple : *Le rapport du Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales* (Ontario, avril 1989) (président : Clare Lewis); Stephen Lewis, *•Rapport sur les relations interraciales en Ontario* (Ontario, juin 1992); Stephen Lewis, Margaret Gittens et David Cole, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (Ontario, décembre 1995); Roy McMurtry et Alvin Curling, *The Roots of Youth Violence* (Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008); Commission ontarienne des droits de la personne, *Un prix trop élevé : Les coûts humains du profilage racial " Rapport d'enquête 2004"*, en ligne : Commission ontarienne des droits de la personne. < <http://www.ohrc.on.ca/fr/un-prix-trop-%C3%A9lev%C3%A9-les-co%C3%BBts-humains-du-profilage-racial> > ; Rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l'expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers* (Ottawa : Bureau de l'enquêteur correctionnel, novembre 2013);

<sup>2</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *supra* note 1, p. 6.

pauvreté » est bien documentée<sup>3</sup>. Selon les données de recensement les plus récentes, presque 19 % des familles ontariennes issues de communautés racialisées vivaient dans la pauvreté contre 6 % des familles issues de communautés non racialisées<sup>4</sup>.

En vertu du *Code des droits de la personne*, toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap<sup>5</sup>. La loi énonce clairement que lorsque la police se sert de la race d'une personne comme facteur pour décider de l'interpeller et de la questionner, elle fait du profilage racial et commet une forme de discrimination interdite par le *Code des droits de la personne*<sup>6</sup>. De même, « si un agent de police contrôle une personne en raison de la couleur de sa peau (ou d'un autre motif de discrimination), l'objet du contrôle n'est pas approprié », et constitue une violation de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés*<sup>7</sup>.

La Commission ontarienne des droits de la personne a établi que « les actions prises pour des raisons de sécurité, de sûreté ou de protection publique qui se fondent sur des stéréotypes sur la race, l'origine ethnique, l'ascendance, la religion ou le lieu d'origine » constituent du profilage racial et sont interdites au nom de la protection des droits de la personne<sup>8</sup>.

### **c. Le profilage racial et le fichage policier sont une réalité quotidienne pour les communautés racialisées et les personnes à faible revenu en Ontario**

En Ontario, les membres des communautés racialisées, et en particulier les hommes issus de ces communautés, sont examinés à la loupe et interpellés par la police à un taux disproportionné par rapport au reste de la population<sup>9</sup>.

Une analyse du 1,7 million de fiches-contact de la police de Toronto, qui indiquent

<sup>3</sup> Children's Aid Society of Toronto, *The Hidden Epidemic: A Report on Child and Family Poverty in Toronto*, 2014, en ligne: Children's Aid Society of Toronto < <http://www.torontocas.ca/app/Uploads/documents/cast-report2014-final-web71.pdf>>; Ontario Common Front, "Falling Behind: Ontario's Backslide into Widening Inequality, Growing Poverty and Cuts to Social Programs", A Report of the Ontario Common Front, 2012, en ligne: < <http://www.weareontario.ca/wp-content/uploads/OCF-RPT-FallingBehind-20120829.pdf>>

National Council of Welfare, "A Snapshot of Racialized Poverty in Canada", (2012); Sheila Block, "Ontario's Growing Gap: The Role of Race and Gender" (Centre canadien de politiques alternatives, 2010); Colour of Poverty Campaign, "Understanding the Racialization of Poverty in Ontario" (fiches d'information), 2007

<sup>4</sup> Les données du recensement de 2006 résumées dans « Ontario's Growing Gap », ci-dessus.

<sup>5</sup> *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H19, art. 1

<sup>6</sup> *Shaw c. Phipps*, 2012 ONCA 155 (CanLII)

<sup>7</sup> *R c. Brown*, [2003] O.J. No. 1251 (C.A.), par. 10

<sup>8</sup> *Supra*, note 1, p. 6

<sup>9</sup> Akawsi Owusu-Bempa et Scott Wortley, « Race, Crime and Criminal Justice in Canada », dans Sandra M. Bucarius et Michael H. Tonry, ed., *The Oxford Handbook of Ethnicity, Crime, and Immigration*, (Oxford University Press, 2013), p. 301-304.

quand la police a contrôlé et interrogé une personne, a révélé que les Noirs sont « nettement surreprésentés » parmi les personnes qui sont détenues par la police pour ces raisons. Entre 2003-2008, près de 25 % des personnes contrôlées par la police et « fichées » étaient de race noire, et pourtant les Noirs ne représentent que 8 % de la population de Toronto<sup>10</sup>. D'autres études récentes émanant d'Ottawa et de Hamilton indiquent une surreprésentation semblable des communautés racialisées dans les pratiques de fichage par la police<sup>11</sup>.

En se fondant sur ce genre de preuves, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que « le profilage racial est une réalité quotidienne pour les minorités qui en sont l'objet »<sup>12</sup>. Dans la décision *R. c. Brown*, le juge d'appel Morden a déclaré que l'aveu, par le procureur de la Couronne, de l'existence du phénomène de profilage racial était « une position responsable à assumer, car... cette conclusion est étayée par d'importantes recherches en sciences sociales »<sup>13</sup>.

Après avoir mené une enquête en profondeur sur l'impact du profilage racial, la Commission ontarienne des droits de la personne a résumé la situation en ces termes :

*Aux yeux de ceux qui n'en ont jamais fait l'expérience ou qui ne connaissent personne ayant vécu cette situation, le profilage racial peut ne sembler qu'un inconvenient. Or, le phénomène est beaucoup plus grave qu'un simple ennui ou contrariété; il a des conséquences réelles et directes. Les victimes du profilage en font lourdement les frais, sur les plans affectif, psychologique, mental, et même parfois, physique et financier<sup>14</sup>.*

Comme deux éminents experts l'ont souligné, pour les Afro-Canadiens, la réalité du profilage racial par la police signifie que « quelle que soit votre bonne conduite, quelle que soit l'intensité de vos efforts, être noir signifie que vous serez toujours considéré comme un "suspect habituel" »<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Cité ci-dessus

<sup>11</sup> Chef du Service de police d'Ottawa, *Report to the Executive Director of the Ottawa Police Services Board*, (27 juillet 2015) ; Kelly Burnett, "Hamilton police disproportionately stop and question black people", CBC News (23 juillet 2015), en ligne : CBC News <<http://www.cbc.ca/news/canada/hamilton/news/hamilton-police-disproportionately-stop-and-question-black-people-1.3165182>>; Shaamini Yogaretnam, "Street check race data 'cries out' for an explanation: lawyer", Ottawa Citizen ( 27 juillet 2015), en ligne : <<http://ottawacitizen.com/news/local-news/street-check-race-data-cries-out-for-an-explanation-lawyer>>.

<sup>12</sup> *Peart c. Peel Regional Police Service Board*, [2006] O.J. No. 4456 (Ont. CA)

<sup>13</sup> *R c. Brown*, (2003) 64 O.R. (3) 161 (Ont. CA), para. 9

<sup>14</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *supra* note 1, p. 17

<sup>15</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *supra* note 1, p. 17



L'ancien juge en chef McMurtry et l'honorable Alvin Curling ont reconnu, dans leur rapport de 2008 intitulé *Les causes de la violence chez les jeunes*, les effets profondément marquants du profilage racial sur les communautés racialisées, et en particulier sur les jeunes hommes, qui font l'objet de ce genre de confrontations avec la police. Le rapport a mentionné des tactiques policières excessivement agressives et l'utilisation du profilage racial comme facteur contribuant à la recrudescence de la violence parmi les jeunes racialisés.

*... Nous avons compris que lorsque le maintien de l'ordre se fait d'une manière agressive, lorsque des jeunes sont isolés en raison de leur race et traités sans civilité, ils se sentent mis à l'écart, perdent toute estime de soi et sentent qu'ils ont moins d'espoir ou d'opportunités dans la société. En plus, les communautés dont ils sont issus perdent confiance en la police et coopèrent moins volontiers à l'effort d'élucidation des actes criminels et de maintien de la sécurité publique. Dans ces circonstances, l'approche des services policiers renforce les causes de la violence chez les jeunes au lieu de les éliminer<sup>16</sup>.*

### **3. Recommandations d'AJO**

AJO est heureuse d'avoir la possibilité de formuler des recommandations sur cette question importante. Voici les observations et recommandations d'AJO sur les contrôles de routine et le fichage.

#### **a. Les objectifs du gouvernement provincial doivent être énoncés clairement et de façon détaillée**

La *Loi sur les services policiers* confère au MSCSC le pouvoir d'établir des objectifs stratégiques en matière de services policiers et d'établir des règles ou des lignes directrices afin de formaliser les attentes du gouvernement dans le domaine des services policiers dans l'ensemble de l'Ontario.

AJO recommande que la province reconnaisse expressément que les objectifs du règlement proposé devraient être les suivants :

---

<sup>16</sup> McMurty, R et Curling, A, *supra* note 1, p. 15

- Instaurer des services policiers impartiaux dans l'ensemble de l'Ontario;
- Assurer que les pratiques policières sont conformes à la *Charte*, au *Code des droits de la personne* de l'Ontario et à d'autres obligations juridiques;
- Établir une méthode uniforme en matière de pratiques policières dans l'ensemble de l'Ontario;
- Assurer la transparence et l'obligation de rendre des comptes pour les pratiques policières dans l'ensemble de l'Ontario;
- Promouvoir la collecte de données appropriées, la surveillance et l'évaluation des pratiques policières.

Il est important que la province énonce ses objectifs clairement et en détail. Le reste des observations d'AJO vont dans le sens de ces objectifs recommandés.

**b. Étendue et définition des contrôles de routine : le fichage par la police devrait être uniquement limité aux enquêtes criminelles et à l'aide aux personnes à risque**

La portée de la définition réglementaire proposée des contrôles de routine et du fichage est fondamentale pour assurer que les contrôles de routine et le fichage respectent les droits juridiques des Ontariens et Ontariennes à faible revenu.

AJO estime que tout règlement portant sur les pratiques de fichage policier doit partir de l'hypothèse qu'il est illégal, pour la police, d'interpeller et d'interroger des citoyens dans le but général de récolter des renseignements ou à d'autres fins d'enquête générale.

AJO est opposée à tout règlement qui conférerait à la police le pouvoir d'effectuer des contrôles de routine ou du fichage dans des circonstances autres que pour une enquête criminelle réelle ou si elle doit venir en aide à une personne à risque. AJO recommande que tout projet de règlement provincial limite expressément le pouvoir de la police d'effectuer des contrôles de routine ou du fichage à ces circonstances. Cette recommandation est conforme au droit canadien et à pour objectif d'instaurer des services policiers impartiaux.

AJO soutient qu'il serait inapproprié d'élargir la portée réglementaire des contrôles de routine et du fichage d'une manière qui donnerait à la police un pouvoir général ou non défini d'effectuer des contrôles de routine ou du fichage de personnes pour des

raisons générales de sécurité publique ou aux fins de l'exécution d'obligations non spécifiques relevant de la *common law*<sup>17</sup>.

N'importe quel règlement défini de cette manière aurait deux grands défauts. Premièrement, il conférerait à la police un pouvoir pratiquement illimité d'effectuer des contrôles de routine et du fichage. Deuxièmement, l'expérience a montré qu'il y a de fortes chances que la police utilise ce pouvoir dans le but inapproprié de cibler des communautés racialisées.

À la lumière de cette analyse, AJO recommande les définitions réglementaires suivantes :

« <b>Contrôle de routine</b> »	Toute interaction au cours de laquelle un agent de police, sans droit prévu par la loi ou sans soupçon raisonnable qu'un crime a été ou sera commis, demande des informations au sujet de la personne interpellée et de ses associés.
« <b>Fichage</b> »	Pratique consistant à consigner des renseignements récoltés pendant un contrôle de routine.

De l'avis d'AJO, ces recommandations établissent un bon équilibre entre les obligations policières potentiellement contradictoires et les fonctions que la *Loi sur les services policiers* énonce comme étant des principes généraux. La Loi exige que la police protège la sécurité des personnes et des collectivités, tout en protégeant les droits des citoyens en vertu de la *Charte* et du *Code des droits de la personne* et en étant « sensible au caractère pluraliste, multiracial et multiculturel de la société ontarienne ». Doter la police du pouvoir d'effectuer des contrôles de routine uniquement aux fins d'une enquête criminelle ou d'aider des personnes à risque suffit pour qu'elle dispose de la compétence nécessaire pour protéger la sécurité tout en veillant à se conformer à la *Charte* et au *Code des droits de la personne*.

AJO estime que ces recommandations assurent que la police demeure responsable envers l'Assemblée législative et envers les communautés au « caractère pluraliste, multiracial et multiculturel » qu'elle doit servir, en établissant les paramètres généraux de son pouvoir d'interagir avec les citoyens.

---

<sup>17</sup> Voir la députation écrite au sujet de la « Policy on Community Engagements Procedure 04-14: Community Engagements »; observations de la Law Union of Ontario à la Commission de services policiers de Toronto.

Finalement, le règlement proposé sur les pratiques de fichage aura non seulement pour effet d'améliorer l'obligation de rendre des comptes de la police, mais également de « conférer au gouvernement et à la police plus de légitimité lorsque ces pouvoirs sont exercés »<sup>18</sup>. En ces temps de piètre relation entre la police et les communautés racialisées, il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une plus grande transparence et de la réglementation des pouvoirs de la police.

Outre les définitions réglementaires recommandées, AJO pense que le règlement proposé devrait inclure des protections additionnelles pour protéger les droits juridiques des citoyens à faible revenu de l'Ontario. Ces questions sont examinées ci-dessous.

### **c. Les interactions doivent être volontaires**

AJO recommande que tout projet de règlement exige expressément que la police explique à la personne qu'elle interpelle les raisons de l'interpellation et l'objet de la collecte de ses renseignements personnels. Cette recommandation est conforme au droit canadien et nécessaire pour assurer le respect et l'exercice des droits individuels<sup>19</sup>.

AJO recommande que le règlement précise que la police doit aviser la personne qu'elle interpelle de son droit de s'en aller et de ne pas répondre aux questions qu'on lui pose. AJO recommande également ce qui suit :

- qu'un numéro de téléphone d'un service de conseils juridiques soit remis à chaque personne interpellée dans le cadre d'un contrôle de routine;
- qu'il soit donné à chaque personne interpellée dans le cadre d'un contrôle de routine la possibilité raisonnable d'obtenir des conseils juridiques.

AJO, en tant qu'organisme provincial responsable de la promotion de l'accès à la justice pour les Ontariens et Ontariennes à faible revenu, accepte d'étudier la possibilité qu'elle fournisse ce service. AJO propose actuellement le service téléphonique d'urgence *Brydges*, accessible 24 heures sur 24, dans toute la province, aux personnes qui ont

---

<sup>18</sup> Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash (Ontario, 2007), en ligne : ministère du Procureur général de l'Ontario [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/fr/report/vol\\_2/pdf/F\\_Vol\\_2\\_CH12.pdf](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/fr/report/vol_2/pdf/F_Vol_2_CH12.pdf)

<sup>19</sup> Aide juridique Ontario recommande de tenir compte des observations de l'Association canadienne des libertés civiles à la Commission de services policiers de Toronto, « Observations présentées à la réunion de la Commission de services policiers de Toronto du 2 avril 2015 au sujet du projet de procédure du service de police de Toronto sur les interpellations de citoyens (Draft Procedure "Community Engagements") », 26 mars 2015.

été arrêtées ou détenues par la police. AJO pourrait être en mesure d'étendre ce service aux personnes interpellées par la police.

**d. Preuve d'interaction**

AJO recommande que la collecte, la conservation et l'utilisation des informations recueillies soient assujetties à une réglementation, à une formation et à une surveillance efficace pour s'assurer que les informations sont utilisées d'une façon qui n'est pas contraire aux droits juridiques des personnes fichées<sup>20</sup>. En particulier, il est recommandé que les exigences suivantes soient imposées :

- Chaque personne fichée devrait recevoir des renseignements contenant la date, l'heure et le lieu de l'interpellation, ainsi que le nom, le numéro d'insigne et la division de l'agent de police qui l'a interpellée;
- Chaque personne fichée devrait recevoir une copie des renseignements consignés;
- Chaque personne fichée devrait recevoir des renseignements détaillés sur l'utilisation prévue des renseignements.
- Chaque personne fichée devrait recevoir des renseignements lui indiquant comment demander que sa fiche soit détruite et comment obtenir des conseils juridiques sur ses droits relatifs à la collecte et à l'utilisation des renseignements consignés.

**e. Dossiers, transparence et obligation de rendre des comptes**

La question de la conservation des dossiers soulève des questions fondamentales sur la protection de la vie privée, la transparence et l'obligation pour la police de rendre des comptes.

AJO recommande que le règlement provincial établisse des règles concernant :

- L'utilisation, la collecte, la divulgation et la période de conservation des renseignements recueillis;
- La destruction obligatoire des dossiers;
- Les procédures de plainte et les recours disponibles lorsque l'information est utilisée à des fins interdites.

---

<sup>20</sup> *Supra*, note 10

### Conservation des dossiers - Protection de la vie privée

AJO est préoccupée par les répercussions des contrôles de routine sur la protection de la vie privée, en particulier pour les groupes racialisés et les personnes vulnérables qui ont des problèmes de santé mentale, car les preuves ont démontré que ces personnes sont souvent ciblées pour des contrôles de routine de la police à des fins non criminelles. Ainsi, AJO soutient la proposition que les renseignements récoltés pendant les contrôles de routine et les fiches soient confidentiels et détruits en temps opportun.

AJO recommande que le règlement provincial soit conforme à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c.1, et au projet de loi 113, *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* contient des dispositions spécifiques sur la collecte, la conservation et la destruction des renseignements obtenus de jeunes. Le projet de loi 113 prévoit des limites temporelles à l'utilisation et à la divulgation de renseignements aux fins des vérifications de dossiers de police, et énonce des protections précises de la vie privée.

AJO recommande également que les dossiers de contrôle de routine et les fiches qui sont conservés pendant longtemps soient rendus anonymes après un certain délai, par exemple, ou accessibles à une date ultérieure seulement en vertu d'une ordonnance judiciaire à la suite d'une enquête criminelle.

### Transparence

AJO appuie aussi la proposition qu'une version des données soit transparente et accessible par le public. La transparence et des données accessibles renforceront la confiance du public, assureront l'impartialité des services policiers et amélioreront la surveillance civile de la police. Les citoyens de l'Ontario ont le droit d'en savoir autant sur les pratiques policières que sur d'autres domaines de politique publique.

AJO recommande aussi que des données fondées sur la race soient recueillies au sujet de tous les contrôles de routine et les fichages, afin de vérifier si des préjugés raciaux et des pratiques de profilage racial émergent. AJO estime qu'il n'est pas suffisant de fournir simplement des données ou un rapport à une commission des services policiers. Les données devraient être communiquées à un tiers indépendant,

dans une base de données anonyme, pour une évaluation impartiale.

### Obligation de rendre des comptes

AJO soutient qu'il est nécessaire de réglementer les contrôles de routine et le fichage par la police, d'établir une surveillance cohérente et efficace et d'instaurer une obligation de rendre des comptes. Il est important que les commissions des services policiers comprennent clairement leurs rôles et responsabilités, et qu'elles aient accès à une formation, à un soutien et à des ressources adéquats pour pouvoir remplir leurs obligations<sup>21</sup>.

AJO recommande que des processus spéciaux soient mis en place pour assurer la responsabilisation des pratiques policières, notamment :

- Un système de vérifications automatiques pour assurer que la police suit un raisonnement justifié et qu'elle ne cible pas des groupes précis, comme les personnes racialisées ou les personnes qui ont des troubles de santé mentale.
- Un système accéléré qui donne aux particuliers le droit de consulter, corriger, effacer ou caviarder des renseignements recueillis pendant un contrôle de routine.

## **Conclusion**

Merci de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur des questions liées aux contrôles de routine et aux pratiques de fichage par la police, ainsi que sur leurs conséquences pour les clients d'AJO, les personnes à faible revenu, dont les adolescents, les personnes ayant des troubles de santé mentale ou de dépendance, et les membres des communautés autochtones et racialisées.

AJO serait ravie d'exposer plus en détail sa position pendant les consultations publiques et l'élaboration de tout règlement sur cette question.

Si vous avez des questions, veuillez écrire à Nye Thomas, directeur général, Politiques et

---

<sup>21</sup> Commission ontarienne des droits de la personne, *supra* note 19, p. 10

recherche stratégique, Aide juridique Ontario, à [thomasa@lao.on.ca](mailto:thomasa@lao.on.ca).